

STATUTS de l'association collégiale « LES GILETS JAUNES DU GARGALON »

Titre 1 : dispositions diverses

Article 1 : forme.

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront ensuite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association collégiale déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes en vigueur actuellement l'ayant complétée ou modifiée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination.

Le nom de l'association collégiale est : **Les Gilets Jaunes du Gargalon**

La dénomination sociale est : **GJ'S du Gargalon**

Article 3 : Objet.

GJ's, association collégiale d'intérêt général a pour but :

Aider les adhérents de cette association

Vente et achat de produits divers, neufs ou d'occasion : objets, alimentation, boissons non alcoolisées chaudes ou froides, vêtements, bijoux, meubles, électroménagers, numérique, bien-être, livres, culturel...

Fabrication de divers objets réalisés par les membres du collégial.

Culture et transformation de produits alimentaires. Sous couvert d'une RC du fabricant

Couture – Photographie

Evènementiels : lotos, vides-greniers, diverses manifestations festives, pique-niques, marchés, foires, expositions, festivals, concerts, animations musicales...

Article 4 : Durée.

La durée de l'association collégiale est illimitée.

Article 5 : Siège de l'association collégiale.

Le siège de l'association collégiale est fixé au :

**2Bd Honoré de Balzac
83370 ST AYGULF**

TITRE 2 : Membres de l'association collégiale

Article 6 : Composition.

L'association collégiale comprend des membres fondateurs, des membres actifs, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs.

Les membres fondateurs sont les personnes physiques ou morales qui ont participé à l'assemblée générale constitutive de l'association collégiale :

Les membres actifs, élus parmi les adhérents ou cooptés, sont les personnes dont la candidature a été agréée par le bureau de l'association collégiale, qui ont manifesté leur désir de consacrer une part de leur activité à l'analyse des projets, des services, des biens et tout autre produit ou décision ayant pour objectif le développement de l'association collégiale.

Les membres adhérents sont les personnes qui adhèrent à l'association collégiale ou cooptés et ont versé des cotisations dont les montants sont fixés par le conseil d'administration et prévus par le règlement intérieur.

Ce règlement intérieur sera établi par le bureau.

Les membres honoraires sont les personnes désignées par le conseil d'administration pour avoir rendu service à l'association collégiale ou s'être distinguées dans des activités économiques durables.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui ont soutenu financièrement l'action de la fédération.

Article 7 : Cotisations.

Le barème des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le conseil d'administration, elles sont fixées à 5 € à la date de création des statuts et seront révisables chaque année.

Article 8 : Admission – Démission – Exclusion – Décès.

L'admission d'un nouveau membre est soumise à l'agrément du Bureau. Le Bureau a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire, soit pour défaut de paiement de sa cotisation deux mois après son échéance, soit pour motifs graves, insultes, vol..., et pour ce dernier cas sauf décision contraire du Bureau. Le conseil d'administration peut être consulté à l'occasion des admissions et radiations.

Tout membre qui, pour quelque raison que ce soit cesse de faire partie de l'Association collégiale, n'a droit à aucun dédommagement (remboursement de cotisation, frais de déplacement).

La décision du bureau est souveraine et sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire.

Article 9 : Responsabilité des sociétaires et des membres du bureau et du conseil d'administration.

Le patrimoine de l'association collégiale répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration ou du bureau, ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE 3. Administration

Article 10 : Conseil d'administration.

L'association collégiale est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres au minimum. La moitié de ses membres est élue par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires, l'autre moitié est cooptée par le conseil d'administration. Est électeur, tout membre à jour des cotisations. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne physique membre de l'association collégiale.

La durée des fonctions des administrateurs est annuelle. Les administrateurs sont rééligibles.

Article 11 : Faculté pour le conseil d'administration de se compléter.

Si un siège de membre du conseil d'administration devenait vacant, dans l'intervalle de deux Assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil d'administration pourra pourvoir au remplacement par cooptation. Il sera tenu d'y procéder si le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à 6. Le mandat du membre coopté prendra fin à l'année du mandat du membre remplacé.

Article 12 : Bureau du conseil d'administration.

Compte tenu des tâches multiples et de leur importance, le conseil peut élire un bureau du conseil d'administration

Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 13 : Réunions et délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de $\frac{3}{4}$ de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association collégiale l'exige, soit au siège de l'association collégiale soit en tout autre endroit du même département. L'ordre du jour est dressé par les membres du CA qui effectuent la convocation, il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur. Les membres du conseil d'administration absents peuvent en outre donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toutefois, tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, le CA a voix prédominante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le CA.

La lecture en sera faite au début de chaque séance.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du collégial et de faire ou autoriser tous actes et opérations permis au collégial et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut notamment :

- Proposer au cours d'une réunion (ordinaire ou extraordinaire) de venir en aide de manière morale ou matérielle à un adhérents du Collégial.
- Nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération.
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association collégiale.
- Faire effectuer toutes réparations.
- Faire emploi des fonds pour un bon fonctionnement de l'association collégiale.
- Contracter tout emprunt et consentir toute garantie en vue de leur obtention.
- Représenter l'association collégiale en justice tant en demande qu'en défense
- Statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.
- Fixer le montant des cotisations et en déterminer ses modalités de paiement.
- Il élabore éventuellement ou modifie le règlement intérieur.
- Le conseil conduit les actions à mener et oriente la politique générale de l'association collégiale.

D'une manière générale :

Le conseil peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, tous membres de l'association collégiale dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'étude pour un objet déterminé.

Il peut également inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure dont la compétence technique lui paraîtrait le justifier.

Article 15 : Pouvoirs du bureau

Les membres du bureau sont investis dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration, des pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de l'association collégiale.

1) Le trésorier et le suppléant tiennent les comptes de l'association collégiale et sous la surveillance du CA, ils effectueront tous paiements et recevront toutes les sommes au même titre que les membres du bureau. Le trésorier dispose d'une délégation de signature pour tous les titres de paiement inférieurs à 200 €. Pour les sommes plus importantes le CA est habilité de signer les chèques au regard des décisions du bureau.

2) Deux secrétaires et un suppléant sont chargés des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour la certification conforme des documents de l'association collégiale.

TITRE 4 : Assemblées générales.

Article 16 : Composition et époque de réunion.

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, ou à la dissolution de l'association collégiale et d'ordinaire dans tous les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association collégiale à jour des cotisations.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année avant le 30 juin sur la convocation du conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des membres de l'association collégiale. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir.

Le pouvoir qui indique les noms, prénoms usuels et domicile du signataire est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées : l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La formule de pouvoir doit informer le sociétaire que s'il l'utilise sans désignation de son représentant, il sera émis, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou également à la demande de la moitié des membres de l'association collégiale.

Article 17 : Convocation et ordre du jour.

Les convocations sont faites 21 jours francs à l'avance par lettre individuelle et/ou numérique et/ou par voie de presse indiquant l'objet de la réunion. L'ordre du jour est dressé par le bureau. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées 15 jours avant la réunion par le quart des membres de l'association collégiale. Dans ce dernier cas, ces propositions devront comporter la signature de ces membres.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit du département.

Article 18 : Tenue des assemblées.

L'assemblée est présidée par le CA qui désigne un président de séance. Les fonctions de secrétaire de séance sont remplies par le secrétaire ou par un membre désigné par le bureau.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres du CA en entrant en séance et certifiée par le secrétaire.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association collégiale,

- elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.
- ratifie la nomination des membres du conseil d'administration,
- autorise tous actes et opérations permis à l'association collégiale, en confie l'exécution au bureau,
- autorise toutes les acquisitions nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association collégiale, tous les échanges et ventes d'une manière générale,
- délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement sur l'ordre du jour quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 20 : Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut notamment décider de la dissolution anticipée de l'association collégiale.

Les délibérations sont prises à la majorité 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 21 : Procès verbaux.

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le CA.

Les copies des extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signées par le CA.

TITRE 5 : Ressources de l'association collégiale.

Article 22 : Les ressources annuelles de l'association collégiale se composent :

- des montants des cotisations versées par les membres et les dons éventuels.
- des subventions, destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose.
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.
- des produits de vente ou prestations de services correspondant à son objet
- des produits du sponsoring.
- De l'appui d'un fonds de dotation
- ou tout autre financement légal.

TITRE 6 : Comptes de l'association collégiale.

Article 23 : Durée de l'exercice.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exception faite de la première année ou la date de fin d'exercice sera fixé a la fin de l'année suivante celle de la création.

Article 24 : Etablissement des comptes.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de l'association collégiale. Le rapport de gestion et les comptes de l'exercice sont soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les documents ci-dessus seront tenus à la disposition des membres au siège de l'association collégiale à compter de la convocation et jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée

Ils pourront en outre être adressés aux membres de l'association collégiale qui en auront fait la demande.

Article 25 : Répartition des reliquats.

Lorsqu'en fin d'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges y compris les amortissements et les provisions, il existe des reliquats, ceux-ci sont reportés à nouveau.

S'il est constaté des pertes, elles seront portées au compte ' report à nouveau ' pour être imputées sur les excédents nets ultérieurs.

TITRE 7 : Dissolution – Liquidation.

Article 26 : Dissolution – Liquidation.

En cas de liquidation volontaire, statutaire ou forcée de l'association collégiale, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association collégiale ayant un objet similaire et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires. En aucun cas, les membres de l'association collégiale ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association collégiale.

Article 27 : Déclaration et publication.

Le CA est chargé d'exécuter les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi pour l'enregistrement de l'association collégiale.

Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Le CA